



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. RUBIS TERMINAL
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son dépôt môle 5 situé à
DUNKERQUE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du dépôt du MOLE 5 sis Port Est à DUNKERQUE, de la Société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé 33, Avenue de Wagram à PARIS (75017), et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 04 juin 1984, 05 janvier 2000 et 23 février 2004 ;

VU le rapport en date du 6 février 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concluant à la nécessité d'imposer, par voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, à la Société RUBIS TERMINAL la production de compléments à l'étude des dangers de son établissement pour la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société RUBIS TERMINAL, dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram 75017 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE (59140) – dépôt Môle V – Port Est.

ARTICLE 2 : *Compléments à l'étude des dangers de l'établissement pour la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques*

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation)
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation),
 - l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

ARTICLE 3 : *Grille probabilité/gravité* :

L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes reprise en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Cette grille dûment remplie devra permettre de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre garantissent la compatibilité des installations avec son environnement. Dans le cas contraire, les mesures complémentaires et supplémentaires pouvant être mises en œuvre devront être indiquées afin de ramener les couples gravité/probabilité des accidents potentiels dans des zones acceptables de cette grille. Les délais associés à ces mises en œuvre ainsi que les effets attendus devront être précisés.

ARTICLE 4 : Echancier

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le Préfet du Nord l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux articles 2 et 3 du présent arrêté, avant la date du 31/12/2007.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

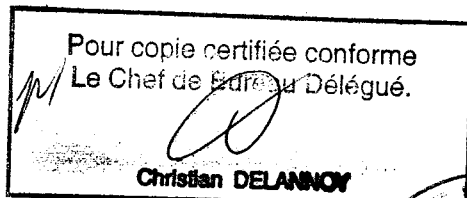
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **20 AVR. 2007**



Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



François-Claude PLAISANT

